I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1525/1999 DE LA COMMISSION du 13 juillet 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe; (2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1999.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. (2) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	61,9
	628	130,8
	999	96,4
0709 90 70	052	53,0
	999	53,0
0805 30 10	382	54,4
	388	57,9
	524	44,8
	528	54,2
	999	52,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	73,4
	400	67,5
	508	87,4
	512	63,4
	524	58,7
	528	48,3
	804	99,7
	999	71,2
0808 20 50	388	97,1
	512	57,8
	528	55,6
	999	70,2
0809 10 00	052	134,8
	064	83,8
	999	109,3
0809 20 95	052	178,8
	061	155,0
	068	90,6
	400	189,1
	616	170,0
	999	156,7
0809 40 05	064	83,2
	624	258,0
	999	170,6

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».